

LIEVIN

122 rue Denis Papin
Zal Saint Amé
62800 LIEVIN

Adresse postale :

CS 80142
62803 LIEVIN CEDEX

Tél : 03 21 44 99 00

Fax : 03 21 44 99 39

Mél : marie-laurence.depret@fr.bureauveritas.com

Mél : christian.boumier@fr.bureauveritas.com



BUREAU
VERITAS

COMMUNE DE BEAUMERIE SAINT
52 RTE NATIONALE
62170 BEAUMERIE ST MARTIN

N. Réf. : 6263923/20150612/RICT c/0

V. Réf. :

RICT c n° 0

N° affaire : 6263923/1

Missions signées : HAND + LP + PV + SEI + TH

La liste des destinataires en copies de ce document
est reprise en fin de rapport.

LIEVIN, le 12/06/2015

Rapport Initial de Contrôle Technique

BEAUMERIE SAINT MARTIN SALLE POLYVALENTE RECONSTRUCTION

BEAUMERIE ST MARTIN
62170 BEAUMERIE SAINT MARTIN

Ce rapport comporte 46 pages dont 1 page de garde

Le Chargé d'affaire
CHRISTIAN BOUMIER

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	7

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
LP : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables		
<input checked="" type="checkbox"/> LP : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements	12/06/2015	V0
<i>M CHRISTIAN BOUMIER - Généraliste</i>		
<i>M BERNARD DOROT - Thermicien</i>		
SEI : Sécurité des personnes dans les ERP et IGH		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP	12/06/2015	V0
<i>M CHRISTIAN BOUMIER - Généraliste</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP	12/06/2015	V0
<i>M BERNARD DOROT - Thermicien</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP	12/06/2015	V0
<i>M MICHEL BARBIER - Electricien</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TM : Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques en ERP	12/06/2015	V0
<i>M MICHEL BARBIER - Electricien</i>		
HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées	12/06/2015	V0
<i>M CHRISTIAN BOUMIER - Généraliste</i>		
PV : Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations		
<input checked="" type="checkbox"/> PV : Récolement des procès verbaux d'essais	12/06/2015	V0
<i>M CHRISTIAN BOUMIER - Généraliste</i>		
TH : Isolation thermique et économies d'énergie		
<input checked="" type="checkbox"/> TH : Vérification des dispositions relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie - RT 2012	12/06/2015	V0
<i>M BERNARD DOROT - Thermicien</i>		

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : AG POLE CTC/ASM NPC
Service : BTS Pas-de-Calais/Douaisis/Littoral (Lié)

N° de convention : ACTE ENGAGEMENT SIG
signée le : 05/05/2015

Désignation de l'opération

Appellation : BEAUMERIE SAINT MARTIN SALLE POLYVALENTE - RECONSTRUCTION

Adresse chantier : .

N° et voie :

Ville : BEAUMERIE ST MARTIN

Lieu-dit :

Département : Pas-de-Calais

Début des travaux : 01/09/2015

Délai : 9 mois

Valeur prévisionnelle des travaux : 550000 € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

COMMUNE DE BEAUMERIE SAINT
52 RTE NATIONALE
62170 BEAUMERIE SAINT MARTIN

Architecte :

VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
PV	Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
TH	Isolation thermique et économies d'énergie

Etendue de la mission :

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 11/06/2015

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Etablissement de type L avec activité secondaire de type X, classé en 4e catégorie.
Classement à confirmer par les autorités compétentes.

AFFECTATION DES LOCAUX

Etablissement recevant du public.

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Etablissement à simple rez-de-chaussée comprenant une salle polyvalente, vestiaires, sanitaires, quiller et une zone cuisine avec ses annexes.

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : suivant les prescriptions du géotechnicien
- Structure : maçonnerie et béton armé
- Enveloppe :
 - Couverture / Etanchéité : panneaux sandwiches et bacs acier
 - Façade : enduit extérieur
- Equipements techniques :
 - Installations électriques : tarif jaune de EDF
 - Installations thermiques et fluides :
 - Chauffage : chaufferie GAZ et radiateurs à eau chaude
 - Ventilation: VMC, climatisation
 - Installation de gaz
 - Installation de cuisson
 - Moyens de secours :
 - Moyens d'extinction (extincteurs appropriés aux risques)
 - Moyens d'alarme : Equipement d'alarme de type 4
 - Moyens d'alerte (téléphone urbain)

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site : Sans objet
- Liées au mode constructif : Sans objet
- Liées à l'occupation des locaux : Sans objet

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Etablissement classé à risques courants

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens : Cuisine et ses annexes, local déchets, local chaufferie (P<70kW)
- Locaux à risques importants : Sans objet à notre connaissance

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés	Date de l'indice	Reçu le
Emetteur : VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE		
Descriptif Dossier de Consultation des Entreprises complété des plans architecturaux (vue en plan, coupes, façades)	15/06/2015	08/06/2015
Dossier technique 2014/NBE2.E0241.V2 Etude géotechnique de conception - Phase avant-projet (G2-AVP)	02/06/2015	08/06/2015

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHÈSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : PV - Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations

PV : Récolement des procès verbaux d'essais

Objet / article de référence	Avis
Résultats des essais et vérifications d'autocontrôle des installations établis par les entreprises	Les résultats des essais et vérifications d'autocontrôle des installations devront faire l'objet de procès-verbaux établis par les entreprises selon les modèles figurant dans le document COPREC n°2 du cahier spécial du MONITEUR n° 4954 d'octobre 1998. Ces procès-verbaux devront nous être communiqués au moins 8 jours avant la réception.

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable,

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser,

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation,

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans nos missions. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final de contrôle technique en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet,

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission,

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire,

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : LP - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables

Chapitre : LP - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>HYPOTHESES GENERALES</p> <p>Données relatives au système de fondation</p> <p>Reconnaissance des sols <i>Réalisation d'une étude géotechnique du site</i> <i>Cohérence de l'étude de sols</i></p> <p>Etude des fondations <i>Système préconisé de fondation et niveau d'assise</i></p> <p><i>Définition de la portance du sol</i></p> <p>FONDATIONS</p> <p>Fondations superficielles et radiers Semelles filantes ou isolées</p>	<p>Solution de fondations superficielles après réalisation d'un renforcement de sol préalable par inclusions rigides ancrées dans la craie de la formation n° 3 reconnue à partir de 8 à 10 m de profondeur.</p> <p>Le géotechnicien propose également la réalisation de fondations profondes par pieux ou micro-pieux dans le cas de charges plus élevées.</p> <p>La mise hors gel des fondations sera à respecter, avec une profondeur minimale de 0,80 m par rapport au terrain fini.</p> <p>Suivant prescriptions du géotechnicien, possibilité de réaliser un matelas de répartition servant de couche de forme sous dallage.</p> <p>Le module de Westergaard à obtenir est de 50 MPa/m minimum avec un rapport $EV2/EV1 < 2$.</p> <p>Compactage à réaliser correctement.</p> <p>Fondations superficielles (isolées ou filantes) envisagées sur les consolidations de sol.</p> <p>Les plans et détails d'exécution sont à nous communiquer pour avis.</p> <p>La mise hors gel sera respectée, à 0,80 m de profondeur vis-à-vis du sol fini extérieur suivant</p>	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Semelles filantes ou isolées	prescriptions du géotechnicien.	
Dallages		
Dallage - données relatives au sol support	Avant réalisation du dallage, l'entreprise nous communiquera les résultats des essais à la plaque (LCPC complet - Coefficient de Westergaard "k" et EV2/EV1). Les prescriptions du géotechnicien devront être respectées.	AF
Dallage - Exigences d'utilisation et conception	Les plans, détails d'exécution et notes de calculs correspondantes seront à nous communiquer pour avis. Les prescriptions du géotechnicien et du DTU 13.3 relatif aux travaux de "dallage" devront être respectées. Fiche technique de l'isolant envisagé en sous-face à nous fournir (classement ISOLE à préciser, notamment la classe de compressibilité).	AF
Amélioration des sols		
Renforcement des sols et inclusions	Réalisation d'un maillage par inclusions rigides ou semi-rigides, de type colonnes à module contrôlée (CMC) ou techniquement équivalent avec matelas de répartition de 40 cm d'épaisseur sous dallage. Les plans, détails d'exécution et notes de calculs correspondantes sont à nous communiquer pour avis (y compris plan de répartition des colonnes etc...). La fiche technique du matériau envisagé dans le cadre de la réalisation du matelas de répartition est à nous fournir. Les résultats des essais à la plaque (LCPC complet avec coefficient de Westergaard et EV2/EV1) sont à nous communiquer également. En fin de travaux, l'entreprise nous transmettra les plans de récolement ainsi que les enregistrements des paramètres. Les résultats des essais sur colonnes nous seront transmis.	AF

STRUCTURES

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Infrastructures Murs et ouvrages enterrés y compris plancher bas <i>Caractéristiques des murs enterrés</i> <i>Protection contre les remontés d'humidité du sol</i>	Maçonnerie d'agglomérés de 0,20 m d'épaisseur. Barrière de capillarité envisagée, située à 0,15 m au-dessus du sol fini extérieur.	AF AF
Planchers Dalles coulées en place	Plancher haut du rez-de-chaussée coulé en place sur la zone technique (coupe-feu de degré 1 heure). Plans d'exécution à nous communiquer pour avis. Dans le cas de prédalles, il y aura lieu de nous communiquer les plans de préconisations de pose et de calepinage ainsi que les plans d'exécution correspondants.	AF
Murs Murs en maçonnerie porteuse <i>Nature des matériaux proposés</i> <i>Stabilité et rigidité des parois</i>	Maçonnerie de briques isolantes en terre-cuite type POROTHERM R20 de chez WIENERBERGER. Maçonnerie d'agglomérés de parpaings creux ou pleins de 0,20 m d'épaisseur. Chaînages horizontaux et verticaux ainsi que linteaux. Plans d'exécution à nous communiquer pour avis.	AF AF
Portiques et charpentes Charpente bois	Structure de toiture en lamellé-collé. Les plans, détails d'exécution et notes de calculs correspondantes sont à nous communiquer pour avis.	AF
ENVELOPPE - FACADES		
Façades lourdes Murs de façade traditionnels - Maçonnerie / béton		AF
Menuiseries extérieures Fenêtres <i>Constitution des châssis</i>	Menuiseries extérieures en aluminium. Dossier technique à nous communiquer pour avis (fiches techniques des produits d'étanchéité, Cekal, Qualicoat, coupes et détails d'exécution etc.....).	AF

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Portes d'entrée <i>Constitution des portes</i>	Bloc-porte métallique coupe-feu 1/2 heure envisagé en accès du local chaufferie. Blocs-portes métalliques à un ou deux vantaux au droit des issues de secours et accès divers.	AF
Revêtements extérieurs rapportés Enduits hydrauliques extérieurs	Enduit extérieur d'imperméabilisation de type WEBER.PROCALIT de chez WEBER envisagé. Avis technique du produit retenu à nous fournir. Ne pas omettre les bandes de pontage au droit des changements de matériaux, des linteaux etc....	AF
ENVELOPPE - COUVERT		
Couverture Complexe de couverture	Couverture en panneaux sandwichs en profils NERVESCO et ONDATHERM. L'isolant envisagé devra avoir une réaction au feu A2,s2-d0 ou M0 suivant prescriptions de l'article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Dans le cas contraire, celui-ci devra être protégé par un matériau assurant un coupe-feu de degré 1/2 heure en pose horizontale. Dossier technique à nous communiquer (plan de calepinage des supports panneaux, fiches techniques etc.....). Dimensionnement des chéneaux et des réseaux évacuation des eaux pluviales à confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	AF
PARTITIONS		
Cloisons - Doublages Cloisons de distribution Cloisons de doublages Cloisons mobiles	Dossier technique à nous communiquer pour avis. Dans le cas où les cloisons amovibles assurent une isolation acoustique ou dans le	AF AF AF

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Cloisons mobiles	cadre de l'exploitation, il y aura lieu de justifier la déformation admissible du support cloison afin de ne pas engendrer de désordre d'utilisation (flèche du support cloison supérieure à la déformation admissible des cloisons envisagées). A justifier par la fourniture de la note de calculs correspondante.		
Plafonds Plafonds suspendus	Plafonds coupe-feu de degré 1 heure envisagés au droit des locaux à risques moyens - réception marchandises, zone cuisson, préparations froides, lave batterie vaisselle, local déchets et sanitaires (coupe-feu 2 heures au droit du local chaufferie). Plafond coupe-feu permettant également une isolation thermique.	AF	
Menuiseries intérieures Portes intérieures		AF	
REVETEMENTS			
Revêtements de sol Revêtements carrelage et analogues		AF	
Revêtements muraux intérieurs Revêtements muraux céramiques ou assimilés		AF	
THERMIQUE			
Plomberie - sanitaire Evacuation d'eau	Réseaux enterrés EU/EV avec pente minimale de 2%. A confirmer par la fourniture des plans d'exécution.	AF	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements du type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
 - Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
 - Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP *		
Classement des établissements GN 1 - Classement des établissements GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		PM PM PM
Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement		
GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité <i>§1 - Pour les atténuations : demande écrite avec justifications et mesures compensatoires ainsi que mention des dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente (PC ou AdT)</i> <i>§2 - Application de mesures adaptées spécifiques validées en CCS (cahier des charges)</i>		SO SO
GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents		PM
GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux		PM
GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		PM
GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation		
<i>§4 - Cheminements praticables menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisé</i>		AF
<i>§5 - Equipement d'alarme perceptible en fonction des différents handicaps.</i>	Mise en place d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les	AF

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>§5 - <i>Equipement d'alarme perceptible en fonction des</i> GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants GN 10 - Application du règlement aux établissements existants</p> <p>Contrôles des établissements GN 11 - Notification des décisions GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction</p> <p>Travaux GN 13 - Travaux dangereux</p> <p>Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires</p>	<p>fréquenter isolément (sanitaires par exemple).</p>	<p>PM PM PM PM PM PM</p>	
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE *			
<p>Généralités GE 1 - Objet</p> <p>Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité</p> <p>GE 3 - Visite de réception GE 4 - Visites périodiques GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité</p> <p>Vérifications techniques GE 6 - Généralités GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés) GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés) GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)</p>		<p>PM PM PM PM PM PM PM PM PM PM</p>	<p>Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps</p>
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES *			
<p>Conception et desserte des bâtiments CO 1 - Conception et desserte <i>différents handicaps.</i></p>		<p>AF</p>	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>§2 - Cloisonnement par secteur §3 - Cloisonnement par compartiment CO 2 - Voie utilisable par les engins de secours et espace libre</p> <p>CO 3 - Façade et baie accessibles CO 4 - Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres §1 - E.R.P. 1ère catégorie : effectif supérieur à 3500 personnes §2 - E.R.P. 1ère catégorie : effectif compris entre 2500 et 3500 personnes §3 - E.R.P. 1ère catégorie : effectif compris entre 1500 et 2500 personnes §4 - E.R.P. 2ème et 3ème catégories §5 - E.R.P. 4ème catégorie CO 5 - Espaces libres et secteurs</p>	<p>Etablissement accessible par le chemin du Marais.</p>	<p>SO SO AF AF SO SO SO SO AF SO</p>
<p>Isolément par rapport aux tiers CO 6 - Objet CO 7 - Isolément latéral entre un ERP et les tiers contigus §1 - Isolément latéral CO 8 - Isolément entre un ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis §1 - Isolément en vis-à-vis CO 9 - Isolément dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé §1 - Isolément de superposition CO 10 - Franchissement des parois verticales d'isolément ou aires libres d'isolément</p>	<p>Etablissement isolé de tout tiers.</p>	<p>PM AF AF SO SO</p>
<p>Résistance au feu des structures CO 11 - Généralités CO 12 - Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par un ERP - Règles générales §1 - Stabilité au feu des structures §2 - Résistance au feu des planchers CO 13 - Cas particuliers : Résistance au feu de certains éléments de structure §1 - Traversée des exploitations ou locaux à risques particuliers</p>	<p>Structures porteuses en maçonnerie ou béton armé. Etablissement à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Les locaux à risques particuliers sont situés au droit des zones techniques. Plancher haut en béton armé envisagé.</p>	<p>AF AF SO AF</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
§2 - Plancher sur vide sanitaire §3 - Eléments principaux de la structure de toiture	Structures de toiture en lamellé-collé stable au feu de degré 1/2 heure, visibles du plancher du local accessible au public. Plancher en béton armé au droit des zones techniques.	SO AF
CO 14 - Cas particulier : Bâtiments en rez-de-chaussée §1 - Non exigence de stabilité au feu des structures	Pas de stabilité au feu requise dans la mesure où les points suivants sont prévus simultanément : 1 - Matériaux incombustibles en lamellé collé 2 - Effectif > 50 personnes : - Structure toiture visible du plancher accessible au public 3 - Absence de public en sous-sol 4 - Absence de mezzanine 5 - Aucun espace d'attente sécurisé dans le bâtiment	AF
CO 15 - Cas particuliers de certains bâtiments à 3 niveaux au plus §1 - Non exigence de stabilité au feu des structures		SO
Couvertures		
CO 16 - Généralités		
§1 - Protection de la couverture des effets d'un feu		AF
CO 17 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur		AF
§1 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : comportement au feu des matériaux		AF
CO 18 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers		SO
Façades		
CO 19 - Généralités		PM
CO 20 – Réaction au feu des composants et équipements de façades		
§1 - Réaction au feu des revêtements de façade, menuiseries, occultations, garde-corps		AF
CO 21 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies		SO
CO 22 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie		SO
Distribution intérieure et compartimentage		

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
CO 23 - Généralités §1 - <i>Absence de cumul secteurs -compartiments</i> CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs) §2 - <i>Traditionnel : Parois entre locaux non réservés au sommeil</i> §4 - <i>Traditionnel : Blocs portes</i> CO 25 - Compartiments CO 26 - Recoupement des vides		AF AF AF SO AF
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques CO 28 - Locaux à risques particuliers	Parois enveloppes (cloisons et plafonds/planchers hauts) coupe-feu de degré 1 heure pour les locaux à risques moyens (local déchets, cuisine et ses annexes, chaufferie d'une puissance inférieure à 70 kW). Les blocs-portes d'accès sont prévus coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte (y compris le local chaufferie ayant son accès à moins de 10 m d'une zone accessible au public - Barre anti-panique envisagée).	PM AF
CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel Conduits et gaines CO 30 - Généralités CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public CO 32 - Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants CO 33 - Vide-ordures et monte-charge		AF AF AF SO SO
Dégagements CO 34 - Terminologie CO 35 - Conception des dégagements §1 - <i>Absence de marches isolées</i> §2 - <i>Largeur minimale des dégagements</i> §3 - <i>Longueur des culs-de-sac</i> §4 - <i>Dégagements communs aux tiers</i> §5 - <i>Matérialisation des cheminements</i>	A confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	PM AF AF SO SO AF

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
CO 36 - Unité de passage, largeur de passage CO 37 - Saillies et dépôts §1 - Absence de réduction de la largeur des dégagements CO 38 - Calcul des dégagements CO 39 - Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol CO 40 - Enfouissement maximal CO 41 - Dégagements accessoires et supplémentaires CO 42 - Balisage des dégagements	A confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	AF AF AF SO SO SO AF
Sorties CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir §1 - Répartition §2 - Distances à parcourir CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes CO 45 - Manoeuvre des portes CO 46 - Portes des sorties de secours §1 - Manoeuvre §2 - Verrouillage CO 47 - Portes à fermeture automatique CO 48 - Portes de types spéciaux		Etablissement à simple rez-de-chaussée.
Escaliers CO 49 - Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir CO 50 - Conception des escaliers CO 51 - Sécurité d'utilisation des escaliers CO 52 - Protection des escaliers et des ascenseurs CO 53 - Escaliers et ascenseurs encloisonnés CO 54 - Escaliers et ascenseurs à l'air libre CO 55 - Escaliers droits CO 56 - Escaliers tournants		
Espaces d'attente sécurisés CO 57 - Solutions équivalentes CO 58 - Emploi d'un espace d'attente sécurisé CO 59 - Caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé CO 60 - Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération) §1 - ERP à simple RDC avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied		

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>§2 - ERP à plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau</p> <p>§3 - Mise en oeuvre de mesures adaptées et approuvées par la commission de sécurité</p> <p>Tribunes et gradins</p> <p>CO 61 - Tribunes et gradins non démontables</p>		SO	
		SO	
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER *			
<p>Généralités</p> <p>AM 1 - Généralités</p>		PM	Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)
<p>Revêtements</p> <p>AM 2 - Produits et matériaux de parois</p> <p>AM 3 - Parois des dégagements protégés</p> <p>§1 - Escaliers protégés</p> <p>§2 - Circulations horizontales protégées</p> <p>AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)</p> <p>AM 6 - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>AM 8 - Revêtements en matériaux isolants</p>	<p>Les isolants envisagés devront être A2,s2-d0 ou M0. A confirmer par la fourniture du procès-verbal de réaction au feu correspondant.</p> <p>Dans le cas contraire, ils devront être protégés par un matériau coupe-feu de degré 1/2 heure en pose horizontale (à confirmer pour les panneaux sandwichs en couverture constitués de mousse polyuréthane).</p>	PM	
		SO	
		SO	
		AF	
		AF	
		AF	
		AF	
		AF	
<p>Eléments de décoration</p> <p>AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements</p>		SO	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements		SO
Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables		
AM 11 - Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements		SO
AM 12 - Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements		
§1 - Réaction au feu des tentures et rideaux dans les escaliers encloués		SO
§2 - Réaction au feu des tentures et rideaux dans les autres dégagements et locaux de surface supérieure à 50 m ²	A respecter le cas échéant.	AF
AM 13 - Rideaux de scènes et d'estrades		SO
AM 14 - Cloisons coulissantes ou repliables		
§1 - Réaction au feu de ces cloisons		AF
Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés		
AM 15 - Principe général		AF
AM 16 - Gros mobilier, agencement principal		AF
AM 17§1 - Planchers légers surélevés		SO
AM 17§2 - Planchers techniques démontables		SO
AM 18 - Rangées de sièges		SO
Eléments à vocation décorative		
AM 19 - Arbres de Noël et décoration florales		SO
AM 20 - Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
DESENFUMAGE *		
Objet - principes - application		
DF 1 - Objet du désenfumage		PM
DF 2 - Documents à fournir		PM
DF 3 - Principes du désenfumage		SO
DF 4 - Application		SO
DF 5 - Désenfumage des escaliers		SO
DF 6 - Désenfumage des circulations horizontales enclouées et des halls accessibles au public		SO
DF 7 - Désenfumage des locaux accessibles au public		
§1 - Locaux d'une surface supérieure à 100m ² en sous sol		SO
§2 - Locaux d'une surface supérieure à 300m ² en RdC ou en étage	Aucune exigence particulière.	SO

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
§3 - Locaux aveugles d'une surface supérieure à 100m2 en RdC ou en étage		SO	
§4 - Volume mis en communication sur 3 niveaux au plus, Surface supérieure à 300m2		SO	
DF 8 - Désenfumage des compartiments		SO	
DF 9 - Entretien et exploitation		PM	A prévoir par l'exploitant
DF 10 - Vérifications techniques		PM	A prévoir par l'exploitant
MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *			
Généralités			
MS 1 - Différents moyens de secours		PM	
MS 2 - Dispositions particulières		PM	
MS 3 - Documents à fournir		PM	
Moyens d'extinction			
MS 4 - Différents moyens d'extinction		PM	
Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau			
MS 5 - Objet	Dispositions existantes. Hors mission du Bureau VERITAS.	HM	
MS 6 - Détermination des points d'eau nécessaires	Il y aura lieu, cependant, de nous communiquer les résultats des essais de débits effectués annuellement (chaque hydrant devra confirmer d'un débit minimum de 60m3/h, pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar au minimum).	HM	
MS 7 - Accessibilité des points d'eau		HM	
Branchements et canalisations			
MS 8 - Dispositions générales		SO	
MS 9 - Protection des canalisations d'incendie		SO	
MS 10 - Compteurs		SO	
MS 11 - Barrages		SO	
MS 12 - Pression		SO	
MS 13 - Raccords d'alimentation		SO	
Robinets d'incendie armés			
MS 14 - Conformité aux normes		SO	
MS 15 - Emplacements		SO	
MS 16 - Alimentation		SO	
MS 17 - Pression		SO	
Colonnes sèches			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
MS 18 - Objet		SO	
MS 19 - Raccords d'alimentation		SO	
MS 20 - Prises d'incendie		SO	
MS 21 - Vidange et purge d'air		SO	
Colonnes en charge			
MS 22 - Généralités		SO	
MS 23 - Alimentation		SO	
MS 24 - Réalimentation		SO	
Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle			
MS 25 - Extinction automatique à eau		SO	
MS 26 - article abrogé		PM	
MS 27 - article abrogé		PM	
MS 28 - Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		SO	
MS 29 - Contrôles		SO	
MS 30 - Autres installations d'extinction automatique		SO	
Déversoirs ponctuels			
MS 31 - Caractéristiques		SO	
MS 32 - Alimentation		SO	
MS 33 - Diffuseurs		SO	
MS 34 - Contrôles de débit		SO	
Eléments de construction irrigués			
MS 35 - Définition		PM	
MS 36 - Alimentation et mise en oeuvre		SO	
MS 37 - Contrôles		SO	
Appareils mobiles et moyens divers			
MS 38 - Caractéristiques			
§1 - <i>Appareils mobiles</i>	Extincteurs appropriés aux risques répartis sur l'ensemble de l'établissement	AF	
MS 39 - Emplacement	A définir.	AF	
MS 40 - Moyens divers		SO	
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers			
MS 41 - Affichage du plan de l'établissement	Affichage du plan de l'établissement prévu.	AF	
MS 42 - Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO	
MS 43 - Tours d'incendie		SO	
MS 44 - Trémies d'attaques		SO	
Service de sécurité d'incendie			
MS 45 - Généralités		PM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
MS 46 - Composition et missions du service		PM	
MS 47 - Consignes		SO	
MS 48 - Qualification du personnel de sécurité		PM	
MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers		PM	
MS 50 - Poste de sécurité		SO	
MS 51 - Exercices d'instruction		PM	
MS 52 - Présence de la direction		PM	
Système de sécurité incendie (SSI)			
MS 53 - Objet		SO	
MS 54 - Zones : terminologie		PM	
MS 55 - Conception des zones		SO	
Système de détection incendie			
MS 56 - Principes généraux		SO	
MS 57 - Contraintes liées au S.D.I.		SO	
MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant		SO	
Système de mise en sécurité incendie (SMSI)			
MS 59 - Généralités		SO	
MS 60 - Automatismes		SO	
Système d'alarme			
MS 61 - Terminologie		PM	
MS 62 - Classement			
§1 - <i>Alarme de type 1, 2a, 2b, 3, 4</i>	Équipement d'alarme de type 4 envisagé avec diffuseurs sonores répartis sur l'ensemble de l'établissement (audibilité en tout point).	AF	
MS 63 - Utilisation de l'alarme générale sélective		SO	
MS 64 - Principes généraux d'alarme			
§1 - <i>Alarme générale donnée par bâtiment</i>		AF	
§3 - <i>Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible par rapport aux différents handicaps.</i>	Flashes lumineux envisagés dans les WC et sanitaires (visibilité en tout point).	AF	
MS 65 - Conditions générales d'installation			
§1 - <i>Déclencheurs Manuels (D.M.) : emplacements, conformité à la norme NF S 61-936</i>		AF	
§2 - <i>Nature des canalisations électriques</i>		AF	
§3 - <i>Emplacement des B.A.A.S. ou des diffusions sonores (D.S.)</i>		AF	
§4 - <i>Fonctionnement et mise à l'arrêt de l'équipement d'alarme de type 3 (E.A. 3)</i>		SO	
§5 - <i>Accessibilité du dispositif de télécommande</i>		SO	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2</p> <p>MS 67 - Conditions d'exploitation</p> <p> §1 - <i>Signal sonore d'alarme spécifique</i></p> <p> §2 - <i>Diffusion d'un message pré-enregistré</i></p> <p>Entretien et consignes d'exploitation</p> <p> MS 68 - Entretien</p> <p> MS 69 - Consignes d'exploitation</p> <p>Système d'alerte</p> <p> MS 70 - Définition et règles générales</p> <p> MS 71 - Communications radioélectriques</p> <p>Entretien, vérifications et contrôles</p> <p> MS 72 - Entretien et signalisation</p> <p> MS 73 - Vérifications techniques</p> <p> MS 74 - Contrôles</p> <p> MS 75 - Autres obligations de l'exploitant</p>	<p>Dispositions à respecter en présence d'une sonorisation.</p> <p>Préciser les dispositions envisagées.</p> <p>Téléphone urbain.</p>	<p>SO</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE L *- SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGES MULTIPLES - Arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)</p> <p>Généralités (à l'établissement)</p> <p> L1 - Etablissements assujettis</p> <p> L 2 - Promenoirs - Bergeries</p> <p> L 3 - Calcul de l'effectif</p> <p> §1 - <i>Mode de calcul de l'effectif par rapport au type d'exploitation des locaux</i></p> <p> L 4 - Parc de stationnement couvert</p> <p> L 5 - Plans</p> <p>Construction (à l'établissement)</p> <p> L 6 - Conception de la distribution intérieure</p> <p> §1 - <i>Distribution par cloisonnement traditionnel</i></p> <p> §2 - <i>Distribution intérieure par secteurs</i></p> <p> §3 - <i>Distribution intérieure par compartiments</i></p> <p> §4 - <i>Exclusivité de l'usage pour l'établissement des espaces libres</i></p>	<p>1 personne / m2.</p>	<p>PM</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
L 7 - Enfouissement L 8 - Locaux à risques particuliers L 9 - Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall		SO AF SO
Dégagements (à l'établissement) L 10 - Sorties <i>§1 - Possibilité d'activités particulières avec dégagements correspondants</i>		SO
L 11 - Equipements particuliers <i>§1 - Dispositions des équipements particuliers</i>		SO
Moyens de secours (à l'établissement) L 14 - Service de sécurité L 15 - Système de sécurité incendie L 16 - Equipement d'alarme <i>§1 - Equipement d'alarme</i> <i>§2 - Message pré-enregistré et arrêts techniques (si SSIA ou sonorisation)</i>	Equipement d'alarme de type 4 envisagé. Dispositions retenues à préciser. Dispositions à respecter en présence d'une sonorisation au sein de l'établissement.	PM SO AF AP
L 17 - Système d'alerte <i>§1 - Type de système d'alerte</i>	Téléphone urbain.	AF
Généralités (aux salles) L 18 - Terminologie L 19 - Installations particulières <i>§1 - Aménagement des installations d'effets spéciaux dans les salles</i>		PM SO
Dégagements (aux salles)		
L 20 - Circulation dans les salles	A respecter dans le cadre de l'exploitation.	AF
L 21 - Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant	Dans le cadre de l'exploitation.	AF
L 22 - Pente des salles		SO
L 23 - Sorties		SO
<i>§1 - Absence de dégagements normaux communs avec ceux desservant les locaux occupés par des tiers</i>		SO
<i>§2 - Présence d'un dégagement de 2 UP sur l'extérieur des salles de plus de 200 personnes des établissements regroupant plusieurs salles de projection ou de spectacles</i>		SO
<i>§3 - Emprise des files d'attente</i>		SO
L 24 - Porte des loges du public		SO
<i>§1 - Dispositifs de fermeture des portes des loges susceptibles de faire saillie dans les circulations</i>		SO
L 25 - Vestiaires		SO

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
§1 - <i>Emplacement des vestiaires</i> §2 - <i>Largeur des circulations où sont suspendus des vêtements</i>		AF SO
Aménagements (aux salles)		
L 26 - Gradins		
§1 - <i>Inaccessibilité des dessous visibles de gradins</i>		SO
L 27 - Eléments de séparation		
§1 - <i>Réaction au feu et fixation des éléments de séparation</i>	Concerne les cloisons mobiles.	AF
ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu		
L 28 - Rangées de sièges	A respecter dans le cadre de l'exploitation.	SO
L 29 - Sièges mobiles		SO
Désenfumage (aux salles)		
L 30 - Domaine d'application	Surface inférieure à 300 m2. Aucune exigence particulière.	SO
Moyens de secours (aux salles)		
L 35 - Moyens d'extinction	Extincteurs appropriés aux risques répartis sur l'ensemble de l'établissement.	AF
Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie		
L 36 - Domaine d'application		
§1 - <i>Respect des notes techniques du Ministère pour les installations particulières</i>		SO
L 37 - Terminologie		PM
L 38 - Films et écrans de projection		SO
Installations en régie ou local de projection		
L 39 - Isolement		SO
L 40 - Aménagements		SO
L 41 - Appareils		SO
L 44 - Moyens d'extinction		SO
Installations de projection dans la salle		
L 45 - Généralités		
§1 - <i>Emplacement prévu pour les installations de projections installées dans la salle</i>		SO
L 46 - Aménagements et appareils		SO
L 48 - Moyens d'extinction		SO
Mesures applicables aux espaces scéniques		
L 49 - Terminologie		PM

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
L 50 - Aménagements		SO	
L 51 - Loges, foyers d'artistes et leurs annexes		SO	
L 55 - Emploi d'artifices et de flammes		PM	
L 56 - Contrôle de la réaction au feu des décors		PM	
L 57 - Vérifications techniques et précautions d'exploitation		SO	
§1 - Vérification : - tous les 3 ans par un organisme agréé - annuelle des déversoirs et rideaux d'eau - annuelle des dispositifs de lavage par un organisme agréé		PM	
§2 - Interdiction de fumer		PM	
§3 - Dépoussiérage annuel		PM	
L 58 - Désenfumage des magasins de décors et accessoire		SO	
Espaces scéniques isolables			
L 59 - Généralités		SO	
L 60 - Plancher de scène		SO	
L 61 - Aménagements et décors		SO	
L 62 - Portes de communication		SO	
L 63 - Dispositif d'obturation de la baie de scène		SO	
§4 - Manoeuvres avant représentation Position hors représentations		PM	
L 64 - Mur d'avant-scène		SO	
L 65 - Accès des sapeurs-pompiers		SO	
L 66 - Tours d'incendie		SO	
L 67 - Avant-scène		SO	
L 69 - Moyens d'extinction		SO	
L 70 - Désenfumage du bloc-scène		SO	
L 71 - Commande des équipements de sécurité		SO	
Espaces scéniques intégrés			
L 72 - Généralités		PM	
L 73 - Dégagements		SO	
L 74 - Aménagements techniques		SO	
L 75 - Décors		SO	
§2 - Justification réaction au feu des décors		PM	
§3 - Décors mobiles		PM	
Espace scénique adossé fixe			
L 76 - Généralités		SO	
L 77 - Dégagements		SO	
L 78 - Aménagements techniques		SO	
L 79 - Décors		SO	
§3 - Justificatifs réaction au feu des décors		PM	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Généralités (locaux annexes) L 80 - Domaine d'application Construction (locaux annexes) L 81 - Isolement et distribution intérieurs Moyens de secours (locaux annexes) L 85 - Moyens d'extinction		PM SO SO
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X *- SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié		
Généralités X 1 - Etablissements assujettis X 2 - Calcul de l'effectif §1 - <i>Mode de calcul de l'effectif en fonction du type de locaux</i> X 3 - Traitement des eaux des piscines Construction X 4 - Conception de la distribution intérieure §1 - <i>Surface maximale de chaque compartiment</i> X 5 - Mezzanines X 6 - Dénivellation X 7 - Couvertures §1 - <i>Réaction au feu des couvertures situées à plus de 8 m des tiers</i> §2 - <i>Réaction au feu des parois jusqu'à 3 m de hauteur</i> X 8 - Pédiluves X 9 - Protection physique du public §1 - <i>Caractéristiques des parois des salles d'activités physique et sportive</i> §2 - <i>Protection des parties hautes des gradins</i> §3 - <i>Absence de portes en verre armé</i> X 10 - Locaux à risques particuliers §1 - <i>Isolement des locaux contenant les installations frigorifiques</i> §2 - <i>Isolement des locaux porte-habits, des locaux de stockage de tapis, des locaux contenant les produits de désinfection des eaux de piscine</i> Dégagements X 11 - Domaine d'application	1 personne pour 4 m2 d'aire d'activité sportive.	PM AF SO SO SO SO AF AF SO AF SO AF SO SO

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
§1 - Indépendance ou non des dégagements public et sportifs		SO	
X 12 - Portes			
§1 - Prise en compte des portes coulissantes		SO	
§2 - Système de verrouillage et dégondage des portes des cabines de déshabillage et des sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur		SO	
§3 - Non prise en compte dans les dégagements normaux des portes verrouillables des vestiaires		SO	
X 13 - Couloirs de grande longueur			
§1 - Recoupement des circulations horizontales de grande longueur non utilisées par les spectateurs		SO	
X 14 - Escaliers		SO	
Aménagements			
X 15 - Plafonds et faux-plafonds			
§1 - Réaction au feu des revêtements de plafonds, et des éléments constitutifs des plafonds suspendus des grands volumes		AF	
§2 - Absence de résilles en bois		AF	
X 16 - Revêtements de sols			
§1 - Glissance des sols des douches et locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus		SO	
X 17 - Eléments de séparation			
§1 - Réaction au feu des éléments de séparation non établis de plancher à plafond		AF	
X 18 - Gradins non démontables		SO	
Désenfumage			
X 19 - Domaine d'application		SO	
Moyens de secours			
X 24 - Moyens d'extinction	Extincteurs appropriés aux risques répartis sur l'ensemble de l'établissement.	AF	
X 25 - Interdiction de fumer		PM	
X 26 - Système d'alarme			
§1 - Type d'équipement d'alarme	Equipement d'alarme de type 4 envisagé.	AF	
X 27 - Système d'alerte			
§1 - Type de liaison avec les sapeurs-pompiers	Téléphone urbain.	AF	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements du type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
 - Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
 - Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE *			
Généralités			
CH 1 - Domaine d'application		PM	
CH 2 - Conformité des appareils et des installations		AF	
CH 3 - Sources énergétiques autorisées			
§2 - Combustibles gazeux		AF	
CH 4 - Documents à fournir		PM	
Implantation des appareils de production de chaleur			
CH 5 - Installations de puissance utile supérieure à 70 kW		SO	
CH 6 - Installations de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW	Chaudière Propane à ventouse de 34kW envisagée.	AF	
CH 7 - Galeries techniques		SO	
CH 8 - Utilisation de combustibles solides		SO	
CH 9 - Evacuation des produits de combustion	A confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	AF	
CH 10 - Moyens de lutte contre l'incendie		SO	
§1 - <i>Chaufferie de puissance supérieure à 70 kW</i>			
§2 - <i>Local avec installation de puissance inférieure ou égale à 70 kW</i>	Extincteur portatif adapté aux risques	AF	
CH 11 - Sous-station par échange ou mélange de puissance supérieure à 70 kW		SO	
CH 12 - Générateurs électriques		SO	
CH 12-1 - Installation de cogénération		SO	
Stockage des combustibles			
CH 13 - Combustibles solides		SO	
CH 14 - Combustibles gazeux			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
§1 - Conformité aux articles GZ 4 à GZ 9	A confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	AF	
CH 15 - Combustibles liquides		SO	
CH 16 - Stockage de combustibles liquides en récipients transportables		SO	
CH 17 - Stockage des combustibles liquides en réservoirs fixes		SO	
Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud			
CH 23 - Equipement des chaudières		AF	
CH 24 - Production d'air chaud à combustion		SO	
CH 25 - Fluides caloporteurs		SO	
Eau chaude sanitaire			
CH 26 - Production d'eau chaude sanitaire		AF	
CH 27 - Calorifugeage			
§1 - Réaction au feu des calorifuges	M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public M3 dans les autres parties de l'établissement	AF	
Traitement d'air et ventilation			
CH 28 - Installations de ventilation	A confirmer par la fourniture des plans d'exécution correspondants.	AF	
CH 29 - Température de l'air		AF	
CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air		AF	
CH 33 - Prises et rejets d'air		AF	
CH 34 - Dispositifs de sécurité	Arrêt d'urgence ventilation à confirmer par la fourniture du dossier technique.	AF	
CH 35 - Production, transport et utilisation du froid		SO	
CH 36 - Centrale de traitement d'air	Dossier technique à nous communiquer pour avis.	AF	
CH 37 Batteries de résistances électriques		SO	
CH 38 - Filtres		SO	
CH 39 - Entretien des filtres		PM	Livret d'entretien
CH 40 - Unités de toiture monobloc		AF	
CH 41 - Principe de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Dossier technique à nous communiquer pour avis.	AF	
CH 42 - Mise en place de dispositifs d'obturation	A confirmer par la fourniture du dossier technique correspondant.	AF	
Appareils indépendants de production, émission de chaleur			
CH 44 - Définitions et généralités		SO	
CH 45 - Appareils électriques		SO	
CH 46 - Appareils à combustion		SO	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
CH 47 - Limites d'emploi des appareils à combustion		SO
CH 48 - Règles d'installation des appareils à combustion		SO
CH 49 - Stockage du combustible		SO
CH 50 - Conduit de raccordement		SO
CH 51 - Evacuation des produits de combustion		SO
CH 52 - Appareils à combustible liquide		SO
CH 53 - Aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz		SO
CH 54 - Système de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée		SO
CH 55 - Cheminées à foyer ouvert ou fermé, inserts et appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
CH 56 - Appareils de chauffage en terrasse		SO
Entretien et vérification		
CH 57 - Entretien		PM
CH 58 - Vérifications techniques		PM
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUIFIÉS *		
Généralités		
GZ 1 - Domaine d'application		PM
GZ 2 - Dispositions générales complémentaires		PM
GZ 3 - Documents à fournir		PM
Stockage d'hydrocarbures liquifiés		
GZ 4 - Types de stockages		PM
GZ 5 - Généralités		AF
GZ 6 - Règles d'implantation des stockages	Citerne enterrée à l'extérieur du bâtiment hors lot.	SO
GZ 7 - Règles particulières pour le stockage des bouteilles de propane commercial		SO
GZ 8 - Règles particulières pour le stockage des bouteilles de butane commercial		SO
GZ 9 - Article abrogé par l'arrêté du 13 janvier 2004		PM
Dispositifs de détente et de comptage		
GZ 10 - Emplacement des détendeurs	A confirmer par la fourniture du dossier technique correspondant.	AF
GZ 11 - Emplacement des compteurs		AF
Conduites , organes de coupure et détente		

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
GZ 12 - Conformité et mise en oeuvre des matériels à gaz	Attestation de qualification des soudeurs et certificat de conformité GAZ à nous fournir.	AF	
GZ 13 - Restrictions au passage des canalisations dans le bâtiment	X 21 : Interdiction de traversée d'une salle de sports, d'un local ouvert sur une salle de sports ou d'un vestiaire	AF	
GZ 14 - Organes de coupure extérieurs aux bâtiments		AF	
GZ 15 - Organes de coupure des locaux d'utilisation	X 21 : organe de coupure hors des salles de sports	AF	
GZ 16 - Desserte en gaz des différents niveaux d'un bâtiment		SO	
GZ 17 - Conditions d'installation des tuyauteries autres que les conduites montantes		AF	
GZ 18 - Raccordement en gaz des appareils d'utilisation		AF	
GZ 19 - Essais §1 - <i>Procès-verbal d'essai</i>	A nous communiquer.	AF	
Aération et ventilation des locaux, évacuation de produits de la combustion			
GZ 20 - Définitions		PM	
GZ 21 - Ventilation et aération des locaux contenant des appareils de type A ou B		AF	
GZ 24 - Dispositions complémentaires à l'utilisation des hydrocarbures liquéfiés dans les locaux enterrés		SO	
Appareils d'utilisation			
GZ 26 - Conformité des appareils à gaz §1 - <i>Respect des règles de construction des appareils</i>	Marquage CE (arrêté du 12 août 1991) pour les appareils soumis à la directive gaz, dans le cas contraire : marquage CE au titre des équipements thermiques (directive machines) ou agrément ministériel (sauf pour appareil de moins de 5 kW)	AF	
Conformité, entretien et vérification des installations de gaz			
GZ 27 - Certificat de conformité §1 - <i>Certificat de conformité</i>	A nous communiquer.	AF	
GZ 28 - Mise en gaz et utilisation		PM	
GZ 29 - Entretien		PM	

Dans les limites de la mission qui lui a été confiée, qui ne comprend pas l'assistance aux essais réalisés par l'installateur, Bureau Veritas ne vise le certificat de conformité que, si suite à ses propres vérifications, il constate que les installations satisfont aux prescriptions des articles GZ telles que mentionnées dans le corps du présent rapport.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>GZ 30 - Vérifications techniques</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE L *- SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGES MULTIPLES - Arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)</p> <p>Chauffage (à l'établissement) L 12 Chauffage et ventilation (tous les établissements) - Domaine d'application</p> <p>Chauffage (aux salles) L 31 Chauffage et gaz dans les salles - Domaine d'application</p> <p>Installations en régie ou local de projection L 42 Chauffage, ventilation installations en régie ou local de projection</p> <p>Mesures applicables aux espaces scéniques L 52 - Installation de gaz <i>§1 - Absence de traversée ou desserte des espaces scéniques par les canalisations gaz</i></p> <p>Chauffage - ventilation (locaux annexes) L 82 Chauffage ventilation des locaux annexes - Domaine d'application</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X *- SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié</p> <p>Chauffage X 20 - Domaine d'application <i>§1 - Types de chauffage et ventilation prévus</i></p> <p>Installations au gaz X 21 - Règles d'installation</p>		<p>PM</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>AF</p>

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Chapitre : SEI-EL - Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements du type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
 - Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
 - Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>INSTALLATIONS ELECTRIQUES *</p> <p>Généralités</p> <p>EL 1 - Objectifs</p> <p>EL 2 - Documents à fournir</p> <p>EL 3 - Définitions</p> <p>EL 4 - Règles générales</p> <p>§1 - Conformité des installations électriques au code du travail: articles R.4215.3 à R.4215.17</p> <p>§2 - Matériels utilisés conformes au décret n° 95-1081 du 3/10/95 modifié</p> <p>§3 – Installations réalisées selon la norme NF C 15-100</p> <p>§4 - Conformité des installations de protection contre la foudre (si prévues)</p> <p>§5 - Absence de traversée de l'établissement par des canalisations étrangères sauf si placées dans des cheminements protégés coupe feu 1 heure ou EI60, et si aucune connexion n'existe sur leur parcours.</p> <p>§6 - Commande et protection des installations des locaux non accessibles au public indépendantes de celles desservant ceux accessibles au public, sauf chauffage électrique et pour un local de faible surface situé dans un ensemble de locaux accessibles au public.</p> <p>§7 - Conditions requises pour pouvoir poursuivre l'exploitation en cas de défaillance de la source normale</p> <p>§8 - Source de remplacement (si elle existe) : alimentation de l'éclairage de remplacement et des chargeurs des sources de sécurité. Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de défaillance de la source de remplacement.</p>	<p>Evacuation de l'établissement</p>	<p>PM</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
§9 - Limites de tension de distribution §10 - Installations électriques des locaux à risques d'incendie établies dans les conditions définies à l'article 422 de la norme NF C 15-100 (déc.2002)		AF AF
Règles d'installation		
EL 5 - Locaux de service électrique		SO
EL 6 - Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
EL 7 - Implantation des groupes électrogènes		SO
EL 8 - Batteries d'accumulateurs et matériels associés		SO
EL 9 - Tableaux normaux - conditions d'installation		AF
EL 10 - Canalisation des installations normal - remplacement		AF
EL 11 - Appareillages et appareils d'utilisation	Arrêt d'urgence prévu	AF
Installations de sécurité		
EL 12 - Alimentation électrique des installations de sécurité		SO
EL 13 - Alimentation électrique de sécurité (AES)		SO
EL 14 - Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal		SO
EL 15 - Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité		SO
EL 16 - Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité		SO
EL 17 - Signalisations		SO
Maintenance, exploitation et vérifications		
EL 18 - Maintenance, exploitation		PM
EL 19 - Vérifications techniques		PM
Installations temporaires		
EL 20 - Généralités		PM
EL 21 - Installations de travaux		SO
EL 22 - Installations de dépannage		PM
EL 23 - Installations semi-permanentes.		SO
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE *		
Généralités		
EC 1 - Objectifs		PM
EC 2 - Règles générales		PM
EC 3 - Définitions des différents éclairages		PM
EC 4 - Documents à fournir (Cf EL 2)		PM

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
EC 5 - Appareils d'éclairage	PV à fournir	AF	
Eclairage normal			
EC 6 - Règles de conception et d'installation		AF	
Eclairage de sécurité			
EC 7 - Conception générale		AF	
EC 8 - Fonctions de l'éclairage de sécurité		AF	
EC 9 - Eclairage d'évacuation		AF	
EC 10 - Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique	Prévu sur les plans	AF	
EC 11 - Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO	
EC 12 - Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		AF	
EC 13 - Maintenance		HM	
EC 14 - Exploitation		PM	
EC 15 - Vérifications		PM	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE L *- SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGES MULTIPLES - Arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)			
Installations électriques (à l'établissement)			
L 13 - Dispositif de réglage des lumières et de la sonorisation		SO	
Eclairage (aux salles)			
L 32 - Eclairage normal et éclairage scénique		SO	
L 33 - Eclairage de sécurité dans les salles		AF	
L 34 - Eclairage d'ambiance dans les salles		SO	
Installations en régie ou local de projection			
L 43 - Eclairage en cabine		SO	
Installations de projection dans la salle			
L 47 - Installation électrique (salle)		SO	
Mesures applicables aux espaces scéniques			
L 53 - Installations électriques (espaces scéniques)		SO	
L 54 - Eclairage de sécurité dans les espaces scéniques		SO	
Espaces scéniques isolables			
L 68 - Installation électrique (bloc-scène)		SO	
Installations électriques (locaux annexes)			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
L 83 - Loges et leurs annexes		SO	
Eclairage (locux annexes)			
L 84 - Eclairage de sécurité dans les locaux annexes		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X *- SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié			
Eclairage			
X 22 - Eclairage normal		AF	
X 23 - Eclairage de sécurité		AF	
CODE DU TRAVAIL - INSTALLATIONS ELECTRIQUES			
Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques Basse Tension			
R.4215-3 - Protection contre les contacts directs et indirects		AF	
R.4215-4 - Protection contre les surtensions		SO	
R.4215-5 - Risques d'élévation normale de température des matériels électriques		AF	
R.4215-6 - Matériels supportant les effets de surintensité	Sans renseignement du distributeur d'énergie, il sera pris un ICC de 20 Ka	AF	
R.4215-7 - Dispositifs de sectionnement permettant d'intervenir en sécurité sur l'installation.		AF	
R.4215-8 - Dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique.		AF	
R.4215-9 - Mode de pose des canalisations électriques		AF	
R.4215-10 - identification des circuits et des appareillages		AF	
R.4215-11 - Matériels électriques tenant compte de la tension et des conditions d'environnement.		AF	
R.4215-12 - Installations électriques exposées à des risques d'incendie ou d'explosion		AF	
R.4215-13 - Locaux ou emplacement de service électrique		SO	
R.4215-15 - Installations électriques conformes aux normes et guides d'application.		AF	
R.4215-16 - Matériels électriques conformes aux normes ou spécifications techniques assurant un niveau de sécurité équivalent.		AF	
R.4215-17 - Eclairage de sécurité		AF	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Chapitre : SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques en ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS * Ascenseurs AS 1 - Généralités AS 2 - Ventilation des locaux des machines AS 3 - Dispositifs de secours Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques AS 4 - Ascenseurs accessibles en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap AS 5 - Consignes et signalisation Entretien et vérifications AS 8 - Entretien des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants AS 9 - Vérifications techniques des ascenseurs AS 10 - Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants AS 11 - Autres obligations de l'exploitant	Etablissement à simple rez-de-chaussée.	SO SO SO SO SO PM PM PM PM	

Mission : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Textes de référence : - Arrêté du 1er aout 2006 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19 à R. 118-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
 - Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 118-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Art. 2 §I. - Cheminements extérieurs <i>Accessibilité à l'entrée ou à une des entrées principales depuis l'accès au terrain</i> <i>Le cheminement accessible est un, ou l'un des cheminements usuels</i></p> <p>Art. 2 §II.1 - Repérage et guidage des cheminements accessibles extérieurs <i>Signalisation adaptée à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement, et choix d'itinéraire</i> <i>Cheminement accessible contrasté visuellement et tactilement</i></p> <p>Art. 2 §II.2 - Caractéristiques des cheminements accessibles extérieurs <i>Dénivellation</i></p> <p><i>Caractéristiques des paliers de repos</i></p> <p><i>Seuils et ressauts</i></p> <p><i>Largeur minimale</i> <i>Rétrécissements ponctuels</i> <i>Dévers</i></p> <p>Art. 2 §II.2c - Espaces de manoeuvre et d'usage sur les cheminements extérieurs accessibles</p>	<p>Pente <= 4%</p> <p>Pente entre 4 et 5 % sur une longueur <= 10 m</p> <p>Pente entre 5 et 8 % sur une longueur <= 2 m</p> <p>Pente entre 8 et 10% sur une longueur <= 0,5 m</p> <p>Pente > 10 % interdi</p> <p>1,20 m x 1, 40 m. Paliers horizontaux au devers près</p> <p><= 2 cm (ou 4 cm si pente <= 33 %)</p> <p>Arrondis ou chanfreinés</p> <p>>= 1, 40 m</p> <p>>= 1,20 m sur une faible longueur</p> <p><= 2%</p>	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
<i>Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour à chaque intersection</i>	Dimensions diamètre 1,50 m	AF	
<i>Espaces d'usage devant chaque équipement ou aménagement</i>	Dimensions 0,80 m x 1,30 m	AF	
Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des cheminements extérieurs accessibles			
<i>Sols non meuble, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.</i>		AF	
<i>Trous ou fentes situé dans le sol</i>	diamètre ou largeur <= 2 cm	AF	
<i>Cheminement libre de tout obstacle</i>	Hauteur libre : 2,20 m et repérage des saillies de plus de 15 cm	AF	
	chasse roue	AF	
<i>Dispositif de protection contre les chutes si rupture de niveau >= 40 cm à moins de 0,90 m.</i>	si h < 1 m : garde-corps	AF	
Art. 3 - Stationnement automobile			
<i>Nombre de places de stationnement adaptées</i>	2% de places aménagées	AF	
<i>Implantation des places de stationnement adaptées</i>	A proximité de l'entrée	AF	
<i>Repérage des places de stationnement adaptées</i>	Par un marquage au sol et signalisation verticale	AF	
<i>Caractéristiques des places de stationnement adaptées</i>	Largeur >= 3,30 m	AF	
	Espace horizontal au devers de 2% près		
<i>Atteinte des places de stationnement adaptées par un cheminement accessible selon art. 2.</i>	Place doit se raccorder au cheminement sans ressaut de plus de 2 cm.	AF	
	Cheminement horizontal d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement		
Art. 4 - Accès à l'établissement ou installation			
<i>Accès principal du bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</i>		AF	
<i>Entrées principales du bâtiment facilement repérables</i>		AF	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales			
<i>Principaux éléments structurant de la circulation sont repérables et identifiables</i>		AF	
<i>Accessibilité à l'ensemble des locaux ouverts au public</i>		AF	
Art. 2 §II.2 - Caractéristiques des circulations intérieures horizontales			
<i>Largeur minimale</i>		AF	
<i>Dévers</i>		AF	
Art. 2 §II.2c - Espaces de manoeuvre et d'usage sur les circulations intérieures horizontales			
<i>Espaces de manoeuvre de porte devant chaque porte</i>	Dimensions 1,40 m x 1,70 m en poussant et 1,40 m x 2,20 m en tirant	AF	
	Dimensions 0,80 m x 1,30 m	AF	
<i>Espaces d'usage devant chaque équipement ou aménagement</i>			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des circulations intérieures horizontales			
<i>Sols ou revêtements de sol non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.</i>		AF	
<i>Trous ou fentes situés dans le sol</i>	diamètre ou largeur <= 2 cm	AF	
<i>Cheminement libre de tout obstacle</i>		AF	
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds		AF	
Art. 10 - Portes, portiques et sas			
<i>Largeur des portes principales</i>	1,40 m pour les locaux recevant plus de 99 personnes sinon 0,90 m.	AF	
	1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		
<i>Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception de celle ouvrant sur un escalier</i>	Dimensions 1,40 m x 1,70 m en poussant et 1,40 m x 2,20 m en tirant	AF	
<i>Dimensions des sas</i>	2,20 m x 1,40 m à l'intérieur	AF	
	1,70 m x 1,40 m à l'extérieur		
<i>Poignées des portes</i>	Facilement préhensibles	AF	
	Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		
<i>Effort pour ouvrir une porte</i>	<= 50 N	AF	
<i>Portes comportant une partie vitrée importante</i>	Repérable ouverte comme fermée avec des éléments visuels contrastés	AF	
Art. 11 - Equipements et dispositifs de commande dans les locaux ouverts au public			
<i>Equipements et mobiliers repérables par éclairage particulier ou contraste visuel</i>		AF	
<i>Espace d'usage devant équipements, mobilier, dispositifs de commande et de service</i>	A l'aplomb de l'équipement. Espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m	AF	
<i>Au moins un équipement ou un élément de mobilier utilisable par une personne debout ou assise</i>		AF	
<i>Caractéristiques de l'équipement ou élément de mobilier utilisable</i>	Hauteur maximale 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour fauteuil roulant	AF	
Art. 12 - Sanitaires			
<i>Emplacement des cabinets d'aisances aménagés</i>	Aux mêmes emplacements que les autres séparés H/F si autres sanitaires séparés	AF	
<i>Un lavabo accessible par groupe de lavabos</i>		AF	
<i>Caractéristiques dimensionnelles des cabinets d'aisances</i>	Espace usuel latéral de 0,80 x 1,30 m	AF	
	Espace de rotation diamètre 1,50 m dans le cabinet ou devant la porte	AF	

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
<i>Aménagements des cabinets d'aisances</i>	Dispositif permettant de refermer la porte hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m lave-mains accessible d'une hauteur barre d'appui supportant le poids d'une personne commande de chasse d'eau (1,30 m maxi recommandation) facilement accessible et manoeuvrable	AF	
<i>Lavabos accessibles</i>	Bord supérieur <= 0,85 m Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) Bas des miroirs à 1,05 m recommandation	AF	
<i>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs</i>		AF	
Art. 13 - Sorties		AF	
<i>Repérage de toutes les sorties normales</i>		AF	
<i>Aucun risque de confusion avec les issues de secours</i>		AF	
Art. 14 - Eclairage		AF	
<i>Eclairage des cheminements extérieurs accessibles</i>	20 lux en tout point	AF	
<i>Eclairage circulations piétonnes des parcs de stationnement</i>	A confirmer par la fourniture de la note de calculs correspondante.	AF	
<i>Eclairage des parcs de stationnement</i>	A confirmer par la fourniture de la note de calculs correspondante.	AF	

Mission : PV - Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations

Chapitre : PV - Récolement des procès verbaux d'essais

Textes de référence : - Document technique COPREC CONSTRUCTION n°1 et n°2 de Octobre 1998 publié dans le supplément du MONITEUR n° 4954 en date du 6 novembre 1998

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Essais et vérifications d'autocontrôle des installations effectués par les entreprises conformément aux dispositions du document COPREC n° 1.</p> <ul style="list-style-type: none"><i>EL - Installations électriques</i><i>VM - Ventilation mécanique</i><i>CH - Chauffage</i><i>PB - Plomberie sanitaire</i><i>RA - Réseaux d'alimentation en eau</i><i>RE - Réseaux d'évacuation</i> <p>Résultats des essais et vérifications d'autocontrôle des installations établis par les entreprises</p>		AF AF AF AF AF AF AP	<p>Les résultats des essais et vérifications d'autocontrôle des installations devront faire l'objet de procès-verbaux établis par les entreprises selon les modèles figurant dans le document COPREC n°2 du cahier spécial du MONITEUR n° 4954 d'octobre 1998. Ces procès-verbaux devront nous être communiqués au moins 8 jours avant la réception.</p>



Mission : TH - Isolation thermique et économies d'énergie

Chapitre : TH - Vérification des dispositions relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie - RT 2012

Textes de référence : - Dispositions des articles R.111-6, R.111-7, R111-20 et R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiées par les décrets correspondants.
- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES Dispositions réglementaires R.111-20 du CCH (Décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010) Conditions d'application	En application de la réalisation de l'étude thermique.	AF	

Copies à :

- VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE